

## COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

### COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 18 JANVIER 2001 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

#### 1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

#### 2) Examen et adoption des comptes-rendus de la séance du 21 décembre 2000 et du 04 janvier 2001

Le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2000 a été discuté. Outre les modifications inscrites au compte-rendu du 04 janvier il est convenu de supprimer en page 6, premier paragraphe, deuxième tiret les mots « 222,80F jusqu'à 80 h ». Le compte-rendu de la séance du 21 décembre 2000 est adopté tel que modifié.

Le compte-rendu de la séance du 04 janvier 2001 est adopté sous réserve des modifications suivantes :  
- au point 3), page 2, quatrième paragraphe, dernière phrase rajouter la phrase : « Il est pris acte du désaccord du SIMAVELEC concernant les taux ».

[- au point 5), page 3, cinquième paragraphe, rajouter aux propos de M.Michaud la phrase : « Il fait remarquer que l'on parle dans l'article 1 de supports hybrides notion qui n'existe ni dans la loi ni dans l'avis du Conseil d'Etat ».

- au point 5), page 6, remplacer le huitième paragraphe par : « M. Michaud fait valoir, qu'à ce stade , premièrement le SFIB découvre le problème de la copie privée, deuxièmement le SFIB n'est membre de la commission que depuis le le mois de novembre et qu'en conséquence il ne dispose pas de données suffisantes . Il exprime le souhait que le champ d'étude soit d'abord délimité par les ayants droit.

#### 3) Questions diverses.

Le président souhaite d'abord clarifier certains points suite aux récents développements médiatiques et notamment la page médias du Figaro du 15 janvier 2001. Il fait distribuer la note d'information qu'il a écrite sur la décision n°1 du 04 janvier 2001 - en indiquant qu'elle a été transmise à différents journaux et qu'elle est publiée sur le site du ministère de la culture- ainsi que le compte-rendu relatif à la séance des questions orales de l'Assemblée nationale du mardi 16 janvier 2001.

Il indique que Madame TASCA lui a demandé de faire part aux membres de la commission du fait que, bien évidemment, elle n'a jamais entendu intervenir dans le fonctionnement de celle-ci et encore moins s'y substituer. Il déplore qu'une partie de l'activité médiatique autour des travaux de la commission aboutisse à des contrevérités et à une désinformation manifeste. Comme l'a précisé la ministre devant l'Assemblée nationale, le gouvernement n'entend pas instaurer de taxe, dont au demeurant la rémunération pour copie privée n'a pas la nature, pas davantage que celle d'une taxe parafiscale, puisqu'elle est versée directement par les fabricants et importateurs aux sociétés d'ayants droit et n'abonde pas le budget de l'Etat. L'Etat n'en détermine pas les modalités, ne la perçoit pas et n'en affecte pas le produit. Il déplore, à cet égard, la confusion des vocabulaires, singulièrement par ceux qui en connaissent le sens et la portée et qui, ce faisant, manipulent l'opinion aux fins de la défense d'intérêts ou de positions en eux-mêmes légitimes ou admissibles, mais que la mauvaise foi, fût-elle tactique, dénature et affaiblit en réalité. En outre, il trouve indigne l'attitude consistant à tenter, bien entendu en vain, de jeter le discrédit sur son rôle et son impartialité au sein de la commission par des voies détournées qui ne peuvent objectivement abuser personne et alors même

que son statut garantit son indépendance. C'est ainsi par exemple que la mise en avant abusive, par certains, de son ancienne qualité d'administrateur du Fonds de la création musicale, qui était exclusivement liée aux fonctions qu'il exerçait à l'époque à la tête d'une administration centrale, pouvait aisément être contrebalancée par les nombreux mandats d'administrateurs dont il était par ailleurs investi, toujours ès-qualités, dans des sociétés de programme ou à France Telecom, ou encore par le fait qu'il avait été, en tant que dirigeant de diverses sociétés, client ou partenaire de groupes industriels représentés dans la commission: pour ne pas les nommer Philips, Thomson ou Sony. Il juge ce type d'argument absurde, aberrant et déshonorant pour la personne qui a le front de le répandre. Il précise qu'il s'est au contraire appliqué à faciliter les négociations entre les membres de la commission, dans un sens constructif et objectif, et à rechercher des solutions pertinentes, raisonnables et cohérentes. Il rappelle également que sa mission comporte la défense des intérêts moraux de la commission et qu'il l'assumera autant qu'il s'avérera nécessaire.

Sur les perspectives de travail, il rappelle que le mandat légal de la commission l'oblige à étudier tous les types supports susceptibles de reproduire, pour un usage privé, les oeuvres fixées sur phonogrammes et vidéogrammes. La commission ne peut donc éviter d'étudier les supports intégrés. Dans ce cadre, elle doit conduire ses analyses de façon sérieuse, raisonnable et équilibrée pour déterminer d'une part les types de support assujettis et, d'autre part, les paramètres de leur rémunération. La commission dispose en effet d'une capacité d'appréciation sur la pertinence de l'éligibilité du support par rapport au régime économique et juridique de la copie privée, et sur les conditions de leur assujettissement. Telle a été la procédure suivie pour les supports qui ont donné lieu à la décision du 4 janvier. La régularité du fonctionnement de la commission ne peut être mise en doute; en effet, de par les compétences qu'elle représente et les informations dont elle a disposé, elle a fonctionné comme une instance d'étude et de négociation: les comptes rendus et procès verbaux intégraux en font foi. D'ailleurs, elle a statué sur des positions qui, in fine, convergeaient nettement, quelle que soit par ailleurs l'appréciation portée sur ses résultats.. Il n'y a donc aucune raison de ne pas poursuivre l'analyse des supports intégrés dans le même esprit sinon selon la même méthode, sans préjuger à l'avance des types de support qui seront assujettis et des conditions de leurs assujettissement, lesquels résulteront de l'appréciation de la commission à partir des informations pertinentes. A cet égard, il attend des membres de la commission des apports sérieux d'information et de documentation, notamment sur la capacité d'usage des différents supports en copie privée et particulièrement pour les supports informatiques sur les usages professionnels et d'entreprise, cette dernière question nécessitant un examen approfondi dans la mesure où la loi ne prévoit pas a priori de dérogation. Il conclut en souhaitant une poursuite sereine des travaux et rappelle que la commission a un triple objectif: la décision d'une rémunération juste et équitable pour les ayants droit en contrepartie de la faculté de copie privée reconnue au public, la détermination de taux cohérents et équilibrés de façon à ne pas créer de distorsion de concurrence entre industries et produits et enfin la fixation de taux qui soient acceptables et compréhensibles par les consommateurs et le marché. A cet égard, il relève l'intérêt pour la commission d'étudier la situation sur le marché et indique qu'il sollicitera les services du ministère de la culture (département des études et de la prospective), de la Direction du Développement et des Médias, ainsi que ceux du ministère de l'industrie.

M. Brossard (SIMAVELEC) souhaitant ouvrir le débat sur ces questions, relève que si il a été fait état de faux débats dans la presse, en revanche il existe de vraies questions. Selon lui, quel que soit le sens des mots -taxe ou rémunération- la commission ne peut ignorer les déclarations gouvernementales et notamment celle de M.FABIUS selon lesquelles il n'y aurait pas de taxe sur les ordinateurs. Il considère que le débat est désormais placé sur le terrain politique et se demande s'il ne serait pas opportun qu'il devienne affranchi de son devoir de réserve pour pouvoir participer au débat d'opinion.

M. Carmet (COPIE France) précise que la commission fonctionne dans un cadre juridiquement indépendant, que ses décisions sont applicables et effectives et n'ont pas besoin d'être couvertes par le « politique ». Il interpelle les membres de la commission sur l'intérêt et la nécessité de continuer à fonctionner dans ce cadre car il permet un débat contradictoire entre les personnes connaissant les problèmes et constitue une garantie contre les atermoiements politiques. A cet égard il rappelle que,

placé à un niveau politique, le débat devient difficile à maîtriser et que personne ne peut préjuger de son issue.

M. Rogard (COPIE France) souligne qu'il ne s'agit pas d'une taxe mais que la commission détermine une rémunération de droit d'auteur dans un cadre légal fixé par la loi de 1985, votée alors que M. FABIUS était Premier Ministre et observe que la désinformation poussée à ce point se révèle contre-productive. Il note que la commission est indépendante et doit donc travailler hors des pressions politiques et rappelle qu'elle a ainsi travaillé pendant neuf mois sur les supports amovibles et à abouti à des positions convergentes, le collège des industriels ayant même fait des propositions plus élevés sur certains supports. Il estime qu'il serait contraire au droit et à l'équité de ne pas statuer sur les supports intégrés et qu'il n'y a aucune raison pour ne pas poursuivre les travaux sur ces supports dans les mêmes conditions.

M. Heger (SIMAVELEC) fait remarquer que l'effet pour le consommateur est le même qu'il s'agisse de taxe ou de rémunération et qu'on le veuille ou non le débat est désormais public. Il précise que les discussions internes de son syndicat font ressortir que ces questions devraient être traitées dans un cadre plus démocratique et être placées au niveau de la discussion parlementaire.

M. Desurmont (SORECOP) indique que la commission n'est pas une instance politique, puisqu'elle tient son mandat de la loi et se doit de l'appliquer. Il rappelle que les représentants du SIMAVELEC ont pris l'engagement et ont voté la délibération de poursuivre les travaux sur les supports intégrés et constate qu'ils ne respectent pas leur engagements.

M. Carmet déplore que le SIMAVELEC entende placer le débat au plan politique et parlementaire. Il estime qu'une telle attitude ne fait pas preuve de responsabilité et constitue une déviation qui risque de transformer les discussions en « combat de rue » .

M. Tournez (INDECOSA-CGT) estime que la commission n'est pas exempte de toute considération politique même si elle tient son mandat de la loi et qu'il convient de prendre en compte cet élément. Il relève que pour le consommateur l'effet de la redevance est le même que celui d'une taxe en faisant le parallèle avec la taxe sur les farines animales.

Le président rappelle que la commission fonctionne de manière indépendante dans le cadre juridique fixé par le code de la propriété intellectuelle. Libre à chacun de déterminer son comportement et de vouloir changer la loi mais que, sans contester l'utilité de débats d'opinion, voire politiques, la commission doit respecter son mandat légal. Il indique que si les rapports entre la commission et l'Etat sont comme on dit de nature sui generis, le contentieux de la régularité de ses décisions relève de la justice administrative alors que les contentieux relatifs à l'application de ses décisions relèvent du droit privé. La commission doit donc poursuivre ses travaux sur les supports intégrés conformément aux dispositions légales, à l'avis du Conseil d'Etat, et à sa délibération numéro 1 ; en commençant par déterminer le champ des supports intégrés éligibles, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne peut exclure certains types de support mais elle ne pourra le faire sans les avoir préalablement étudiés. Il conclut ce point en invitant les membres de la commission à dépasser les questions de principe et à poursuivre le travail sérieusement en respectant leur devoir de réserve.

Le président a ensuite consulté les membres de la commission sur la possibilité d'intégrer les suppléants aux travaux de la commission. Après discussion il a été convenu de l'impossibilité d'intégrer les suppléants en raison notamment de l'obstacle posé par l'article R.311-2 du code de la propriété intellectuelle et des contraintes techniques que cela poserait. **Il est pris acte de la fin de la présence de M.Laffuge, dont la présence avait été acceptée par la commission à titre d'expert technique et pour faciliter la prise de fonctions de M. Mayer**

**4) Après suspension de séance, poursuite des discussions sur les supports intégrés.**

Le président ouvre la discussion et propose de réagir sur les propositions d'ores et déjà présentées par les ayants droit et le SIMAVELEC.

M. Ducos-Fonfrede (SECIMAVI) relève que l'étude TMO a été un élément important dans l'appréciation des taux définis par la commission et demande à ce que l'intégralité de cette étude fasse partie des minutes de la commission en soulignant l'utilité notamment pour la réévaluation des taux. Tandis que, M. Brossard demande si l'étude TMO a servi de base à la décision.

Sur ce point, M. Desurmont sollicite un temps de réflexion et indique que les ayants droit rendront leur réponse à la prochaine séance. Il remarque que les ayants droit n'ont pas demandé aux industriels l'ensemble des éléments ayant servi à la détermination de leur position.

Le président estime que cette demande peut être prise en considération, les ayants droit pouvant faire de même. Il précise toutefois, en réponse à certaines questions a posteriori, que l'étude TMO n'a été qu'un élément d'appréciation utilisé par la commission dans les multiples échanges d'information et de documentation dont elle a pu bénéficier et dont les éléments provenaient tout autant du collègue des industriels que de celui des ayants-droit.

M. Ducos-Fonfrede estime que l'approche d'analyse des supports intégrés doit se faire sous l'éclairage et dans la continuité de celle des supports amovibles afin notamment de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les supports. Il relève que le coefficient de qualité numérique a été un élément déterminant dans la détermination des taux lesquels ont été appréciés en tenant compte d'un niveau de qualité numérique. Il demande que l'analyse des supports intégrés tienne compte de cet éclairage et fait valoir que certains supports contiennent d'énormes capacités de mémoire sans pour autant avoir le même niveau de qualité.

M. Desurmont estime qu'il s'agit d'un élément d'appréciation intéressant et que la commission aura à en discuter dans le cadre des différents supports qu'elle aura à étudier. Il fait remarquer que les données techniques sont à manier avec prudence et qu'il importe aussi de considérer l'impact sur la qualité de l'audition humaine.

M. Van Der Puyl (COPIE-France) souscrit à l'approche de continuité et de cohérence d'analyse avec les supports amovibles et n'est pas défavorable à ce que cet élément d'éclairage soient pris en compte.

Le Président relève que le critère de qualité numérique a été un paramètre parmi d'autres de cadrage des taux et considère que la commission peut acter que cet élément est à prendre en compte. Il demande ensuite au SFIB de réagir sur les propositions sur les supports intégrés présentées par les ayants droits et le SIMAVELEC.

M. Rioult (SFIB) indique tout d'abord qu'il ne peut se prononcer sur ces propositions car il n'en n'a pas eu connaissance. Il confirme qu'il ignorait l'existence de la commission jusqu'au mois de novembre et fait état de la difficulté d'organiser des réunions de travail interne. En effet, les industriels de l'informatique ne se sentaient pas concernés par la redevance pour copie privée, considérant l'ordinateur comme un outil de travail à marché principalement professionnel. De plus, il existe différentes variétés d'ordinateur (Main-frame, PC, etc.) lesquels ont des capacités différentes; l'angle d'approche est donc délicat et nécessite une réflexion approfondie.

Le président relève en effet qu'il convient de moduler la méthodologie des supports intégrés en fonction de leur destination économique; il n'est bien évidemment pas acceptable de traiter de façon identique toute capacité d'enregistrement intégrée quelque soit le matériel utilisé, les conditions de marché étant objectivement différentes, tout comme les finalités et modalités de leur usage. Il est aussi essentiel de mener une réflexion sur la prise en compte des usages professionnels soit par le biais de l'inéligibilité du support pour défaut ou marginalité d'usage en copie privée, soit par la détermination d'un taux zéro pour certains supports théoriquement, voire pratiquement, utilisables en



copie privée mais pour lesquels la loi s'avèrerait inapplicable ou inopérante. Mais il convient au préalable d'étudier les capacités d'enregistrement et de déterminer leur éligibilité en fonction de la réalité de leur usage en copie privée ou de sa potentialité, bien entendu par priorité pour les supports dédiés comme l'a décidé la commission.

M. Brossard demande si l'on peut en déduire qu'il n'y aura pas de taxe pour le disque dur sauf pour les ménages. Le président lui répond que cette conclusion pourrait éventuellement être établie, si du moins elle répondait aux exigences et formes de la loi, mais qu'à ce stade on ne peut préjuger des travaux de la commission.

M. Desurmont relève qu'il convient de traiter parallèlement mais distinctement les supports intégrés aux matériels électroniques grand public et ceux intégrés aux ordinateurs les premiers se situant dans la catégorie des supports dédiés les seconds dans celle des supports hybrides. Il indique qu'il conviendra aussi de prendre en compte les disques durs amovibles.

M. Heger fait remarquer que la technologie des disques durs est la même quelque soit les appareils mais que ce qui diffère est le taux d'usage.

M. Brossard relève qu'il serait utile d'avoir des éléments de proposition de la part du collège des consommateurs car ils sont les plus proches de la valeur d'usage. Sur ce point Mme. Camus (UFCS) a fait valoir le manque de moyens des consommateurs .

Le président fait observer qu'à ce stade, il s'agit avant tout de disposer d'éléments d'information afin de pouvoir déterminer le champ des supports intégrés éligibles. Il demande aux collèges des ayants droits et à celui des industriels, particulièrement à ceux de l'informatique, d'apporter des éléments d'information et de cadrage afin d'identifier les supports et d'évaluer les données de consommation et ce afin de distinguer les supports dédiés, les supports hybrides et ceux qui ne servent pas à la copie privée. Il rappelle qu'il attend aussi les propositions d'étude et d'audition d'experts. Il souligne en conclusion que ce travail est essentiel la commission ne fixant pas de rémunération pour tout, n'importe quoi et n'importe comment. Il indique, à l'intention du SFIB, que la commission a des marges d'appréciation et des latitudes de décision très larges, sous réserve de respecter le cadre déterminé par la loi. En particulier, elle peut déterminer les supports effectivement éligibles, en exclure explicitement certains en fonction de critères objectifs, et fixer, le cas échéant des taux raisonnables, n'excluant pas le taux zéro, étant précisé qu'il lui paraît impossible de prévoir le principe d'une éligibilité générale et indéterminée de l'ensemble des disques durs en respectant l'esprit et la lettre de la loi.

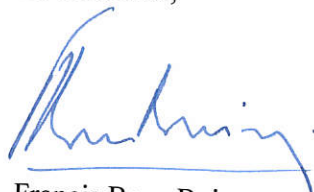
#### **5) Ordre du jour de la séance du 1 Février 2001.**

Le président propose que la séance du 1 février 2001 soit consacrée dans un premier temps à déterminer le champ des supports éligibles à partir de l'inventaire des supports utilisables catégorisés en support dédiés, hybrides, et non utilisables en copie privée et dans un deuxième temps à un premier échange d'information sur la méthodologie de rémunération qui pourrait s'appliquer sur les supports pertinents.

Il rappelle que la séance du 1 février aura lieu à **14 h 30 à la SACEM**

Fait à Paris, le 25 janvier 2001

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Francis Brun-Buisson', written over a horizontal line.

Francis Brun-Buisson